

**INSTRUCTIONS APPLICABLES AUX
PROCÉDURES NÉGOCIÉES
POUR LES CONTRATS DE VALEUR (TRÈS) FAIBLE ET
MOYENNE**

Table des matières

1.	INTRODUCTION	1
2.	TYPE DE CONTRAT	1
2.1.	Contrat direct / Bon d'achat	1
2.2.	Contrat-cadre	1
3.	GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET SOUS- TRAITANCE	1
3.1.	Offre conjointe.....	1
3.2.	Sous-traitance	2
4.	ÉLIGIBILITE DES OPERATEURS ECONOMIQUES	2
4.1.	Accès aux marchés publics.....	2
4.2.	Non-exclusion des opérateurs économiques	3
4.3.	Sélection des opérateurs économiques	3
5.	ÉVALUATION DES OFFRES SELON LES CRITERES D'ATTRIBUTION	4
5.1.	Conformité technique	4
5.2.	Offre technique	4
5.3.	Offre financière	4
6.	QUE SIGNIFIE NEGOCIATION?.....	5
7.	INSTRUCTIONS GENERALES RELATIVES A LA SOUMISSION DES OFFRES	5

1. INTRODUCTION

Les présentes instructions s'appliquent aux procédures négociées pour les contrats de valeur (très) faible et moyenne à condition que le cahier des charges y fasse référence, et sont destinées à couvrir les éléments communs de ces contrats, sauf disposition contraire spécifiée dans le cahier des charges de l'offre pertinente.

2. TYPE DE CONTRAT

Il existe deux types de contrats: contrat direct/commande ou contrat-cadre. Veuillez consulter le projet de contrat joint à la lettre d'invitation à soumissionner pour savoir lequel s'applique.

2.1. Contrat direct / Bon d'achat

L'objet, le prix, la durée d'exécution et les conditions juridiques du contrat sont définis dès l'origine, dans le contrat lui-même. De ce fait, un contrat direct est définitif et autonome du fait qu'il peut être exécuté sans aucune autre formalité. Un bon d'achat est une forme simplifiée d'un contrat direct.

2.2. Contrat-cadre

Il prévoit les principaux éléments des services et/ou fournitures mais le volume précis (nombre d'unités) et le délai de livraison ne peuvent être définis au moment de sa signature. Cela signifie que le contrat-cadre n'engage pas directement le pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, le contrat-cadre est mis en œuvre au moyen de la signature de contrats spécifiques ou de bons de commande. Chaque contrat spécifique ou bon de commande est attribué dans les limites des conditions fixées par le contrat-cadre et ses annexes, et aucune modification substantielle n'est autorisée. Le contrat spécifique ou le bon de commande précise les services et/ou fournitures visés parmi ceux prévus dans le cahier des charges, leur volume, le montant total correspondant et la date de livraison. C'est la signature du contrat spécifique ou du bon de commande qui engage directement le pouvoir adjudicateur.

3. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET SOUS-TRAITANCE

Les offres peuvent être soumises par un opérateur économique unique ou, conjointement, par deux ou plusieurs opérateurs économiques.

3.1. Offre conjointe

Il y a offre conjointe lorsqu'une offre est présentée par un groupe d'opérateurs économiques; c'est-à-dire par plusieurs différentes entités juridiques (personnes physiques ou morales) quelle que soit la nature juridique des liens existants entre elles.

Chaque entité juridique du groupement assume une responsabilité solidaire, avec toutes ses ressources, envers le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne le respect des conditions du marché.

Le groupement désigne une entité juridique (le «chef de file») qui a reçu des autres membres du groupement la pleine autorité nécessaire pour engager la responsabilité du groupement ainsi que de chacun de ses membres et sera chargé de la gestion

administrative du contrat (notamment facturation, réception des paiements, etc.) au nom de toutes les autres entités.

Le «Bordereau de soumission» doit être signé par le représentant légal de chaque entité juridique du groupement et désignera le chef de file.

L'offre mentionnera clairement la répartition des tâches entre les différents membres.

Tout changement dans la composition du groupement pendant la procédure de passation du marché ou après la signature du contrat peut conduire, respectivement, au rejet de l'offre ou à la résiliation du contrat par le pouvoir adjudicateur.

Le groupement n'est pas tenu d'adopter une forme juridique particulière pour soumettre une offre.

Le contrat est signé par toutes les entités juridiques ou, au moyen d'une procuration à joindre au contrat, par le chef de file dûment habilité à engager le groupement et chacun de ses membres.

3.2. Sous-traitance

Par «sous-traitant», on entend un opérateur économique qui est désigné par le soumissionnaire / contractant pour exécuter une partie de contrat.

La sous-traitance est autorisée, mais le contractant reste entièrement responsable envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution du contrat.

Tout changement dans la sous-traitance pendant la procédure de passation du marché ou après la signature du contrat peut conduire, respectivement, au rejet de l'offre ou à la résiliation du contrat. Lors de l'exécution du contrat, tout changement concernant les sous-traitants nommés dans l'offre sera soumis à l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur (voir l'article II.10 du projet de contrat).

4. ÉLIGIBILITE DES OPERATEURS ECONOMIQUES

4.1. Accès aux marchés publics

La participation à la procédure d'appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ayant leur domicile (personnes physiques) ou leur siège (personnes morales) enregistré:

- dans l'un des États membres de l'Union européenne;
- dans un pays tiers qui a conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord;
- pour les offres présentées par des délégations de l'UE, exceptionnellement, dans le pays dans lequel la délégation de l'UE est implantée et, en option, dans les pays voisins, uniquement si cela est mentionné dans le cahier des charges.

La participation est également ouverte aux organisations internationales.

Les opérateurs économiques, y compris chaque membre d'une offre conjointe, doivent confirmer qu'ils ont leur siège social (personnes morales) ou qu'ils résident (personnes physiques) dans l'un des États susmentionnés et apporter les pièces justificatives requises en la matière selon leur législation nationale (par exemple, un extrait d'un registre du commerce ou d'un registre des sociétés). Les pièces justificatives doivent contenir le numéro d'immatriculation principal de l'opérateur économique.

4.2. Non-exclusion des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques ne doivent pas faire l'objet d'une des situations visées aux articles 136 à 140 du règlement financier¹.

Si cela est demandé dans le cahier des charges, les opérateurs économiques sont évalués sur la base de la «déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection».

À la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire, ainsi que les autres entités ayant fourni la déclaration sur l'honneur susmentionnée, fournissent avant la signature du contrat, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur, la pièce justificative visée au paragraphe «Justificatifs sur demande», confirmant la déclaration.

4.3. Sélection des opérateurs économiques

Les soumissionnaires doivent disposer de la capacité légale, réglementaire, économique, financière, technique et professionnelle nécessaire pour réaliser les services et/ou livrer les fournitures qui font l'objet de l'appel d'offres. À cette fin, ils doivent satisfaire aux critères de sélection et aux exigences minimales spécifiques pour chaque critère de sélection.

Si un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités (maison-mère, autre société du même groupe ou tiers, par exemple) pour obtenir le niveau requis de capacité économique, financière, technique et professionnelle, son offre doit comporter une déclaration datée et signée de l'entité en question, indiquant formellement quelles ressources nécessaires seront mises à disposition du soumissionnaire pour l'exécution du présent marché. Le pouvoir adjudicateur vérifiera si les entités à la capacité desquelles le soumissionnaire entend avoir recours remplissent les critères de sélection applicables. Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités techniques et professionnelles d'autres entités uniquement si ces dernières réalisent les services/livrent les fournitures pour lesquels ces capacités sont exigées.

Si une entité apporte au soumissionnaire la totalité ou une large part de la capacité financière, le pouvoir adjudicateur peut demander à cette entité d'être conjointement responsable de l'exécution du contrat en cas d'attribution. Il peut exiger qu'elle signe le contrat ou qu'elle fournisse une garantie personnelle et solidaire à première demande, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché. Si cette entité est tenue de signer le contrat, elle doit avoir accès au marché public et ne doit se trouver dans aucune des situations d'exclusion indiquées aux points 4.2 du présent document et 4.2 du cahier des charges.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L:2018:193:TOC>

Le cas échéant, si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, une évaluation consolidée des niveaux minimaux de capacité de tous les membres du groupement sera effectuée.

5. ÉVALUATION DES OFFRES SELON LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Le cahier des charges déterminera la méthode d'attribution applicable à chaque offre entre le prix le plus bas (le contrat est attribué à l'offre proposant le prix le plus bas qui satisfait aux exigences minimales fixées dans les spécifications techniques), le coût le plus bas (le contrat est attribué sur la base d'une approche coût-efficacité, notamment le calcul du coût du cycle de vie) ou le meilleur rapport qualité-prix.

5.1. Conformité technique

Avant l'évaluation des offres techniques et financières, la conformité avec les exigences minimales établies dans les documents de marché est vérifiée. Après la phase de négociation (le cas échéant) visée au point 6, toute non-conformité avec ces exigences entraîne un rejet de l'offre. La preuve de la conformité sera demandée sous la forme d'un «tableau de conformité aux documents de marché» ou sous forme de «déclaration».

5.2. Offre technique

En cas d'attribution basée sur le meilleur rapport qualité-prix, la qualité technique des offres sera évaluée sur la base des documents fournis par les soumissionnaires dans l'offre technique au regard des critères d'attribution décrits dans le cahier des charges.

5.3. Offre financière

Pendant la durée de validité de l'offre, les prix peuvent être révisés uniquement sur demande écrite du pouvoir adjudicateur pendant les négociations (veuillez voir le point 6 ci-dessus pour plus d'informations concernant la négociation). Une fois que le contrat a été attribué, les prix ne peuvent pas être révisés. Si cela est prévu dans le contrat, ils peuvent toutefois être indexés pendant l'exécution du contrat.

L'exactitude des calculs des offres financières sera vérifiée. Les soumissionnaires seront priés de corriger les éventuelles erreurs de calcul.

Le bordereau de prix, ou le bordereau de prix unitaires pour les contrats-cadres, est contraignant pendant l'exécution du contrat.

Pour les contrats-cadres, le «scénario» de prix est une estimation, faite par le pouvoir adjudicateur, des quantités de services et/ou fournitures commandées pendant la durée du contrat, en vue de permettre la comparaison des offres financières.

Lorsqu'ils compléteront le scénario, les soumissionnaires indiqueront les mêmes prix unitaires que ceux proposés dans le bordereau de prix unitaires, les multiplieront par les quantités indiquées par le pouvoir adjudicateur pour chaque poste et calculeront le montant total.

Le montant total du scénario de l'offre retenue sera pris en compte pour la fixation du plafond maximal du contrat-cadre. En outre, le pouvoir adjudicateur peut ajouter une marge de sécurité de 10 % et une estimation de l'indexation future des prix, le cas

échéant. Le contrat-cadre peut ensuite être «consommé» jusqu'à ce plafond au moyen de contrats spécifiques ou de bons de commande.

6. QUE SIGNIFIE NEGOCIATION?

Le pouvoir adjudicateur peut négocier les offres afin d'améliorer leur contenu ou de les adapter aux exigences indiquées dans les documents de marché.

Les exigences minimales et les critères définis dans les documents de marché, en particulier les clauses du contrat, ne font pas l'objet de négociations. En revanche, ce qui n'est pas défini en tant qu'exigence minimale dans le cahier des charges peut faire l'objet de négociations. De même, le pouvoir adjudicateur peut négocier les exigences pour lesquelles il est spécifiquement indiqué qu'elles peuvent faire l'objet de négociations.

En pratique, les négociations consistent à fournir par écrit un retour d'information à chaque soumissionnaire sur l'évaluation de son offre initiale, en indiquant les éléments non conformes aux exigences minimales ainsi que d'autres aspects qui devraient ou pourraient être améliorés, notamment les prix.

Le soumissionnaire peut bien entendu améliorer des aspects non abordés dans le retour d'information lorsqu'il soumet une offre révisée.

Au cours des négociations, le pouvoir adjudicateur doit assurer l'égalité de traitement des soumissionnaires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier et d'attribuer le marché sur la base des offres reçues initialement.

7. INSTRUCTIONS GENERALES RELATIVES A LA SOUMISSION DES OFFRES

1. Seuls les opérateurs économiques invités à soumissionner par le pouvoir adjudicateur peuvent soumettre une offre.
2. Le mode de soumission et le délai applicable sont fixés dans la lettre d'invitation à soumissionner. En cas de soumission sur papier, l'offre doit être envoyée sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure devra porter la mention suivante: «APPEL D'OFFRES – À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER».
3. Toute offre doit:
 - être parfaitement lisible afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres;
 - être rédigée en utilisant les formulaires de réponse joints au cahier des charges, le cas échéant.
4. La soumission d'une offre vaut acceptation des conditions contenues dans les documents de marché, et le cas échéant, renonciation du soumissionnaire à ses propres conditions générales ou particulières. L'offre présentée lie le soumissionnaire pendant l'exécution du contrat, s'il en devient l'attributaire.
5. Les frais occasionnés par la préparation et la soumission des offres sont intégralement à la charge du soumissionnaire et ne seront pas remboursés.

6. Pendant toute la procédure, les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel. Ils ne peuvent intervenir que dans les conditions suivantes:

Avant la date de réception indiquée au point 3 de la lettre d'invitation à soumissionner:

Sur demande, le pouvoir adjudicateur peut fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'expliciter les documents de marché.

Le pouvoir adjudicateur peut, de sa propre initiative, informer les intéressés de toute erreur, imprécision, omission ou tout autre type d'insuffisance matérielle dans la rédaction des documents de marché.

Après la date de réception ou de soumission indiquée au point 3 de la lettre d'invitation à soumissionner:

Si des erreurs matérielles manifestes doivent être corrigées dans l'offre ou si la confirmation d'un élément spécifique ou technique s'avère nécessaire, le pouvoir adjudicateur prendra contact avec le soumissionnaire.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires conformément aux conditions établies au point 6 «Que signifie négociation?» ci-dessus.

7. L'invitation à soumissionner ne constitue aucun engagement de la part du pouvoir adjudicateur. Cet engagement ne prend naissance qu'à la signature du contrat avec l'attributaire.
8. Le pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à la signature du contrat, annuler la procédure de passation du marché, sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Cette décision doit être motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires.
9. Dès le moment où le pouvoir adjudicateur a ouvert l'offre, le document devient la propriété de ce dernier et est traité de façon confidentielle.
10. Les soumissionnaires seront informés du résultat de cette procédure de passation de marché uniquement par courrier électronique envoyé par le pouvoir adjudicateur. Ils sont tenus de fournir dans les coordonnées mentionnées dans leur offre une adresse de courrier électronique valide et de vérifier régulièrement leur messagerie.
11. Si le suivi de votre réponse à l'invitation à soumissionner implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (par exemple, nom, adresse et CV), ces données seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE. Sauf indication contraire, les réponses aux questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires pour l'évaluation de votre offre, conformément aux spécifications de l'invitation à soumissionner, et seront traitées uniquement à cette fin par le pouvoir adjudicateur. Des renseignements détaillés concernant le traitement de vos données à caractère personnel figurent dans la

déclaration de confidentialité consultable à l'adresse suivante:
[https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/procurement - privacy statement.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/procurement_-_privacy_statement.pdf).

12. Vos données à caractère personnel pourront être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion (EDES), si vous vous trouvez dans l'une des situations visées à l'article 136 du règlement financier². Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration relative à la protection de la vie privée à l'adresse:
http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect_fr.cfm

² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L:2018:193:TOC>